





## Sommaire



- **Urgence avant la fin 2019 ! Conséquences de la loi de finance 2019 sur les déductions de frais de demandes de brevets de leur IRPP ou au titre des BNC.....3**
- **Le point sur le « BREXIT » .....4**
- **Tribune : Intelligence artificielle, propriété intellectuelle et enjeux éthiques.....5**
- **Paquet marques. ....8**
- **L'entrée du Canada et du Brésil dans le système international des marques ..... 9**
- **Cahier de laboratoire numérique LabLock, premiers retours d'expérience.....10**
- **Cap Femina 2019 ou Comment germent des idées conduisant au dépassement de soi !.. 12**

Scoop. it!



**La propriété industrielle et l'innovation**

La propriété industrielle au service de l'innovation

Curated by IP TRUST

Retrouvez-nous sur notre compte : [www.scoop.it/t/iptrust](http://www.scoop.it/t/iptrust)

# Urgence avant la fin 2019 !

## Conséquences de la loi de finance 2019 sur les déductions de frais de demandes de brevets de leur IRPP ou au titre des BNC

La loi de finance 2019 prévoit de supprimer l'imputation des déficits subis par les inventeurs indépendants ce qui aura pour conséquence de ne plus pouvoir déduire les frais de brevets de l'IRPP et du BNC c'est à dire des revenus professionnels qui sont eux aussi directement impactés par cette nouvelle règle fiscale...

Pour ceux qui souhaitent déposer des brevets prochainement, la date butoir du 31/12/2019 est essentielle pour décider de bénéficier encore de cette déduction ou de subir le nouveau régime de non déduction...

IP TRUST a le plaisir de vous convier à un petit-déjeuner conférence pour vous présenter les solutions et des pistes à suivre pour limiter l'impact de ces nouvelles mesures anti-innovations.

**Vendredi 8 novembre 2019**

**de 8h30 à 10h30**

**à Paris (9<sup>ème</sup>)**



**2 rue de Clichy, 75009 Paris**

**• Transports en commun :**

- Métro 12 : Trinité
- Métros 3, 12, 13, 14 : Saint Lazare
- RER E : Haussmann / Saint-Lazare
- RER A : Auber
- Trains ligne J et L: Saint Lazare

**• Stationnements :**

- Parking EFFIA Gare Saint-Lazare
- Parking Trinité

**Intervenants :**



Alain Kaiser & Claudine Kauffmann

# Le point sur le « BREXIT »

Comme vous le savez, le Royaume-Uni envisage de quitter l'Union Européenne prochainement (BREXIT).

Ceci n'est pas sans impacter les droits de propriété industrielle attachés à vos marques et dessins & modèles protégés en Union Européenne (marques et D&M de l'UE / partie UE des marques internationales).

Deux scénarios sont envisageables :

- Si un accord de retrait est ratifié par le Parlement britannique, la date de sortie effective du Royaume-Uni sera le 31 décembre 2020
- Si aucun accord de sortie n'est ratifié avant le 19 octobre prochain, la date effective de sortie du Royaume Uni est prévue le 31 octobre 2019, mais avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 janvier 2020.
- 

Quelles sont les conséquences juridiques au niveau des marques et des dessins & modèles de l'Union Européenne (ou partie UE des marques internationales) ?

- Les titres **déjà enregistrés** à la date de sortie du Royaume-Uni seront automatiquement convertis en marques nationales UK, et bénéficieront de la même date de dépôt et de priorité que le titre d'origine. Aucun coût supplémentaire ne sera associé à cette conversion. Un nouveau titre sera ainsi créé, et son renouvellement devra être fait indépendant du titre d'origine.

- Les titres **déposés mais pas encore enregistrés** à la date de sortie du Royaume-Uni pourront faire l'objet d'une demande spécifique de dépôt auprès de l'Office du Royaume-Uni, pour les mêmes produits et services. Un délai de 9 mois à compter de la date de sortie du Royaume-Uni est prévu pour effectuer cette nouvelle demande, qui bénéficiera de la même date de dépôt et de priorité que la demande d'origine.
- Les titres UE **déposés après la date** de sortie effective du Royaume-Uni ne désigneront plus le Royaume-Uni. La marque de l'UE et le dessin & modèle communautaire ne protégeront plus que les 27 autres pays de l'UE.



- Petite spécificité pour les dessins & modèles communautaires **enregistrés mais pas encore publiés** (car ajournement de la publication demandé), il sera alors nécessaire de déposer une nouvelle demande au Royaume-Uni dans un délai de 9 mois à compter de la date de sortie.

Si le Royaume-Uni est un territoire qui vous intéresse, nous restons à votre entière disposition pour toute question, et pour procéder à un audit de vos titres au besoin.



Sébastien Lepère & Emeline Gelin



# Tribune : Intelligence artificielle, propriété intellectuelle et enjeux éthiques

Le 16 juillet 2019, Elon Musk annonce lors d'un discours à l'Académie des Sciences de Californie, qu'avec Neuralink, compagnie qu'il fonde en 2016, il a pour ambition que l'humain fusionne avec l'intelligence artificielle, ce qui donnerait accès à une forme supérieure d'intelligence. Scénario catastrophe digne des plus grands films de science-fiction, ou alors futur des possibles avec un homme augmenté, l'IA crée débat. Notamment car elle n'a pas de définition unanimement acceptée, néanmoins, d'après l'Encyclopédie Larousse, elle est l'« Ensemble de théories et de techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine. ». Est déjà esquissée, dans cette simple définition, la complexité du domaine en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

## Qu'en est-il de la PI ?

L'IA est le futur de secteurs stratégiques, notamment dans le transport, l'agriculture, ou encore le bâtiment et les technologies de l'information et de la communication. Pour encourager les innovateurs qui vont investir dans ce domaine, il faut une garantie : celle de la protection solide et sans faille de leur invention. Mais en ce qui concerne l'IA, le champ de protection de la PI peut sembler flou. En effet, on peut protéger grâce au brevet une solution technique à un problème technique, des dessins et modèles et des bases de données avec le droit d'auteur, ou encore des logiciels. Seulement, la PI ne protège pas les algorithmes, considérés comme des méthodes mathématiques ; or les algorithmes sont le fondement des inventions se servant de l'IA. La PI est-elle remise en cause par l'IA ?

Du côté des États-Unis, jusqu'à la décision de justice *Alice*, l'USPTO délivrait relativement facilement les brevets portant sur les logiciels. *Alice* mettra fin à ce laxisme quant à la brevetabilité de logiciels en 2015. Aujourd'hui, les objets brevetables doivent se soumettre au test *Alice/Mayo* (*Alice Corp. V. CLS Bank, Mayo Collaborative v. Prometheus Labs.*). Les États-Unis conservent cependant une position plus ouverte quant aux demandes de brevet mettant en œuvre de l'IA.

En Chine, l'Office chinois des brevets a statué d'un assouplissement certain des conditions de brevetabilité. Par exemple, les méthodes commerciales peuvent être brevetées... tant qu'elles présentent un aspect technique, et ne sont plus systématiquement inéligibles à la brevetabilité.

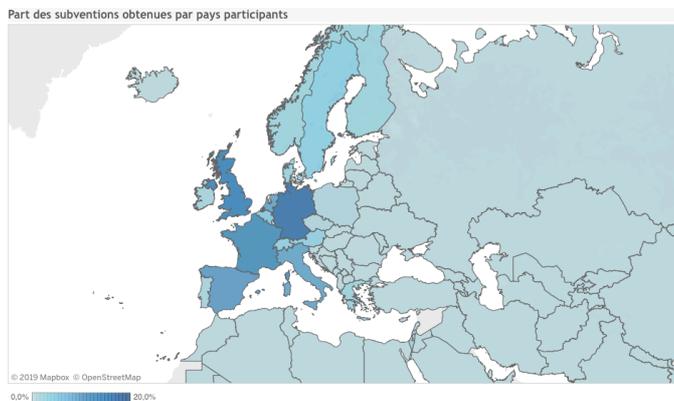
Dans les nouvelles Directives d'examen, le procédé n'est plus le passage obligé et il est désormais autorisé de rédiger des revendications de support pour programme d'ordinateur. En effet, les nouvelles Directives d'examen distinguent de façon plus claire la notion de « programme d'ordinateur *per se* », qui n'est pas brevetable selon l'Article 25 de la loi de brevet, et une invention relative au programme d'ordinateur. Ainsi, les Directives permettent désormais de rédiger une revendication de la forme « média + processus d'un programme d'ordinateur » (II.IX – 2).

Finalement, dans le domaine de l'IA, les concepts bougent constamment, la capacité d'innovation est très courte, il y a des avancées très fréquentes. D'un autre côté, la PI a besoin de stabilité. Le temps d'obtenir un brevet peut s'avérer très long, le processus est même beaucoup trop long par rapport à l'IA. Il y a en effet une collision entre les constantes de temps de l'IA et de PI. Les technologies se renouvelant très vite, le temps d'obtenir un brevet, la technologie est déjà dépassée. L'IA peut donc à la fois représenter un risque, remettant en cause le système actuel de PI, et un atout, dans la mesure où elle pourra rédiger et délivrer des brevets beaucoup plus rapidement que l'Homme. Certes, elle remet en cause, mais elle fournit aussi une nouvelle manière de faire, avec un droit plus sûr car application d'une série de règles préenregistrées, et fournira peut-être une solution qui permettrait de synchroniser les dynamiques d'IA d'un côté et de PI de l'autre.

## Une nécessité de restructuration européenne dans le domaine de l'IA

Pour soutenir, booster, et protéger les inventions et les innovateurs en Europe, notamment dans l'IA, il est nécessaire de poser et/ou de renforcer des bases stables, et de mener des politiques ambitieuses. Tout d'abord, les entreprises ont besoin de financements, et ce pour toutes les étapes avant leur lancement sur le marché (études de faisabilité, R&D, amorçage, innovation, communication...). Ensuite, il faut une réelle communication sur les moyens de financements, pour que les start-up aient conscience des différentes aides existantes, et surtout osent en demander. De plus, il faut un accompagnement, avec un réseau d'experts mis à disposition, des incubateurs et accélérateurs, en fonction de la maturité de la start-up. Enfin, il faut quadriller le territoire en donnant accès à ces ressources au maximum de personnes, même celles qui sont en périphérie des centres dynamiques.

L'Europe a aussi besoin de rassembler ses efforts. Le programme Horizon 2020, qui regroupe les financements de l'Union européenne en matière de recherche et d'innovation, va notamment dans ce sens. En effet, d'une part, ont été mis en place les *Digital Innovation Hubs* dans le domaine de l'IA, qui sont des plateformes qui ont pour but de rassembler des spécialistes, qui proposent une aide technique, légale, administrative, business, en lien fort avec les académies, les entrepreneurs, les industries, les incubateurs, les investisseurs, et la communauté des utilisateurs actifs et potentiels. D'autre part, est affirmée la volonté de rassembler les Européens autour de leurs valeurs, telles que l'ouverture, la neutralité, la transparence, la protection des données et de la vie privée. Avec une volonté de coopération internationale, Horizon 2020 a donc pour objectif de transformer l'industrie et les services européens, notamment à travers l'IA, pour que l'Europe se serve de son leadership pour en faire un leadership dans l'innovation et l'entrepreneuriat.



Source : horizon2020.gouv.fr

La France a notamment bénéficié de 11,1% des subventions, soit un total de 4,8 Md €

### Pour aller plus loin ...

Des problèmes éthiques ?

Avec l'IA, il y a d'une part la tentation de renoncer à l'interprétation humaine par paresse, par facilité. En effet, si jamais une intelligence artificielle, au moment d'un jugement, faisait des recommandations et l'on ne suivait que celles-ci, cela poserait problème, rendant les jugements froids et la prise en compte de paramètres humains moins importante.

D'autre part, la prise de décision dans une situation d'urgence peut elle aussi poser problème : si lors d'un accident, une voiture devait obligatoirement soit percuter un individu A, soit un individu (ou un groupe d'individus) B, vers où se dirigerait-elle ? Quels critères prendrait-elle en compte ? Doit-elle en prendre en compte ?

Enfin, cela serait épineux dans le domaine des assurances : l'assurance peut couvrir que le non prévisible. Cependant, avec de nouvelles solutions d'IA, on arrive à réduire de plus en plus la part d'incertitude : par exemple, sur les chances d'avoir un cancer. On ne pourra donc plus assurer ce risque en mutualisant les coûts. Cela aura un effet de bascule entre mutualisation (avec des risques aléatoires) à une individualisation des coûts.

Finalement, l'IA en soi ne crée pas de problème éthique, mais ce sont les utilisations des technologies d'IA qui posent problème.



## Faut-il réguler alors l'IA ?

Cette question divise. Nous allons donc présenter deux points de vue

### 1<sup>er</sup> point de vue : réguler, c'est asphyxier...

Le droit romain est un droit qui édicte des principes généraux, et applique ces derniers à chaque cas. Le droit anglo-saxon conçoit des lois précises pour chaque cas. Ainsi, vouloir réguler l'IA relèverait d'une logique de droit anglo-saxon. On pense que la régulation permet notre protection ainsi que celle de nos intérêts. Seulement, d'un point de vue économique, cela freine d'une part les industriels européens dans leurs projets ; d'autre part, croire que cela freine le déploiement des entreprises étrangères sur le territoire européen n'est qu'une illusion. En Europe, cette tendance à réguler fait suffoquer certaines branches, réduit les libertés d'action et d'expression des possibilités d'une innovation.

Le risque ne réside pas en soi dans la technologie, mais dans ses utilisations. Vouloir réguler ce domaine paralyse les efforts de recherche et développement. Il y a finalement moins de barrières pour les États-Unis et la Chine afin de se développer en Europe, car ils rencontreront moins d'obstacles réglementaires. Au-delà de ce premier aspect, les scientifiques ont conscience du potentiel d'action en fonction de la législation sur un territoire. Ils ne voudront pas travailler dans des structures où on leur met des bâtons dans les roues, ce qui va encore plus avantager les États-Unis, qui vont attirer cette fuite de cerveaux.

Il s'agirait alors de ne pas chercher à tout réguler, et d'appliquer le droit commun : si le rendu d'un travail a été mal conçu, ou ne répond pas à des normes

générales (éthiques, d'hygiène...), le responsable répare la faute commise, comme dans tout autre domaine.

Étant dans une ère où la technologie va plus vite que le régulateur, l'action de ce dernier risque de bloquer les avancées plus qu'autre chose.

### 2<sup>nd</sup> point de vue : réguler, c'est donner du sens

Les systèmes d'intelligence artificielle traitent les données mieux que n'importe quel humain lorsqu'il s'agit d'utiliser des calculateurs ou des capteurs. Ils sont un modèle d'efficacité dans l'objectivité : ils ne sont pas sensibles à la fatigue, à la maladie, ou encore au manque d'attention, contrairement à l'humain. Ces outils sont orientés vers la performance avec des capacités de calcul toujours plus puissantes, notamment avec le *deep learning*, et cette logique s'oriente vers une quête d'efficacité pour la société. Seulement, une société est une entité circonstancielle et relative, avec des normes différentes, des visions qui évoluent, des rapports internes et externes changeants. Ainsi, l'IA tend plus vers l'éthique que la morale.

En effet, un algorithme d'IA est une projection de la vision sociale et sociétale du programmeur à un instant  $t$ , et on y devine l'expression d'une œuvre de l'esprit. C'est un objet créé avec une subjectivité humaine : l'humain entre dans la boucle du logiciel. Le code d'IA présente alors une irrationalité certaine : le programmeur code ce que *lui* pense qui est bien. Cela peut donc bien évidemment entraîner des questions éthiques. Par exemple, si un système d'IA conduit une voiture, et un véhicule arrive en trombe en face de lui, deux choix s'offrent à lui : doit-il jeter la voiture dans le fossé et donc potentiellement tuer son patron, ou alors faire en sorte que lui survive aux éventuels dépens du conducteur en face ? La réponse dépendra des cultures, des éducations, des vécus.

C'est pourquoi il est important de réguler selon des principes généraux de morale, en fonction des cas, et débattre, apprendre, alimenter ces réglementations. Mais cela pose encore le problème de la paralysie des efforts dus à la régulation.

En effet, réguler son propre pays et mettre en place des législations contraignantes est souvent pénalisant, comme énoncé dans le premier point de vue sur la régulation.



Ikram Lisa Baba Ali Turki

Entretiens avec



Pierre Breese & Sylvain Allano

**Sources :**

<https://www.scientificamerican.com/article/elon-musks-secretive-brain-tech-company-debuts-a-sophisticated-neural-implant1/>

[https://www.wipo.int/wipo\\_magazine/fr/2018/05/article\\_0001.html](https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2018/05/article_0001.html)

<https://www.forbes.fr/entrepreneurs/brevets-et-propriete-industrielle-ce-que-la-loi-pacte-va-changer/?cn-reloaded=1>

[https://www.wipo.int/wipo\\_magazine/fr/2010/06/article\\_0010.htm](https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2010/06/article_0010.htm)

[https://www.institutmolinari.org/IMG/pdf/cahier1008\\_fr.pdf](https://www.institutmolinari.org/IMG/pdf/cahier1008_fr.pdf)

## Paquet marques.

### Transposition du « Paquet marque » en droit français.

Les textes réglementaires (ordonnance et décret) permettant la transposition en droit interne de la Directive UE 2015/2436 du Parlement européen sur les marques sont attendus de manière imminente.

Parmi les principaux changements, mais non exhaustifs, il convient de noter les points suivants :

-les droits opposables à l'encontre d'une demande de marque seront étendus aux noms de domaine, aux noms commerciaux, aux enseignes (liste non exhaustive), et il sera possible d'invoquer plusieurs droits de marque.

-les modalités de recours contre les décisions du Directeur général de l'INPI ont été réformés.

-la répartition de compétence entre L'INPI et le TGI a été clairement établie.

L'INPI est désormais seul compétent pour connaître des demandes en déchéance de marque formées à titre principal pour tous motifs.

L'INPI est aussi compétent pour statuer sur les demandes en nullité de marque formées à titre principal lorsqu'elles sont **exclusivement** basées sur :

1 - des motifs absolus de refus

2 des motifs relatifs dus à l'existence de droits antérieurs (atteinte à un signe distinctif antérieur)



Les TGI spécialisés restent compétents de façon exclusive, pour connaître des demandes en nullité de marque formées à titre principal, lorsqu'elles sont fondées sur **au moins** un motif tiré de l'atteinte aux droits d'auteur, aux droits résultants d'un dessin ou modèle protégé, ou aux droits de la personnalité d'un tiers ; idem lorsqu'une telle demande est connexe à une autre action telle qu'une action en contrefaçon, concurrence déloyale ou contractuelle.

-Seule l'utilisation effective de la marque pour désigner des produits et services peut être constitutive d'un acte de contrefaçon. Le simple dépôt à titre de marque n'est pas un acte de contrefaçon.

Les dispositions de l'ordonnance et de son décret d'application entreront en vigueur au lendemain du jour de la publication de l'ordonnance, sauf les dispositions relatives aux procédures en déchéance et en nullité, qui n'entreront en vigueur qu'à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, pour permettre à l'INPI de s'organiser matériellement et humainement du fait de ces nouvelles procédures qui lui sont dévolues.



Sébastien Lepère

## L'entrée du Canada et du Brésil dans le système international des marques.



Nombreux sont ceux qui attendaient la possibilité de désigner le Canada et le Brésil dans une demande de marque internationale : c'est dorénavant le cas !

**Bref rappel sur ce système** : après le dépôt d'une marque au niveau national (marque française par exemple), il est possible d'étendre la protection de cette marque à l'international (et dans les 6 mois du dépôt « de base » pour bénéficier du droit de priorité).

Cette extension peut se faire au niveau national de chaque pays, mais également par le biais du Système de Madrid, une procédure de dépôt international centralisée : en une demande, dans une seule langue, il est possible de désigner autant de pays souhaités (faisant partie de l'Union de Madrid), moyennant le paiement d'une taxe qui est propre à chaque pays.

Cette procédure est intéressante économiquement, car moins coûteuse que plusieurs demandes nationales au niveau de chaque pays souhaité.

Depuis le 17 juin dernier, les déposants peuvent désigner le Canada dans le cadre d'une demande de marque internationale ; et le Brésil depuis le 2 octobre 2019.

Dorénavant, le système de Madrid couvre 122 pays : les possibilités sont donc très larges !



Emeline Gelin

# Cahier de laboratoire numérique LabLock, premiers retours d'expérience

## Un cahier de laboratoire numérique partagé : Lablock



Pour remplacer les cahiers de laboratoire fastidieux à tenir, Lablock.io apporte une solution adaptée à la numérisation des activités de R&D et particulièrement dans un contexte collaboratif. Il permet d'enregistrer «au fil de l'eau» tout document (texte, vidéo, code informatique, photographie, illustration CAO, ...) pour lui donner une date probante. LabLock.io est une solution française qui combine technique de chiffrement et injection dans une blockchain pour apporter un certificat daté et de surcroît signé numériquement. Lablock va plus loin et propose optionnellement l'intervention d'un huissier pour établir un certificat de preuve adapté à une éventuelle procédure judiciaire. Accessible par un abonnement sur la plateforme lablock.io, en mode S.A.S., il permet un nombre illimité d'ancrage de documents pour un premier budget forfaitaire de 199 EUR/an, le stockage pouvant être effectué soit sur un serveur propre à l'utilisateur, soit sur le cloud sécurisé LaBlock (norme NF Z 42-013) selon le choix de l'utilisateur.

## Cas d'usages :

### MMT - SONCEBOZ



Le groupe Sonceboz-MMT est particulièrement innovant dans le domaine de la mécatronique, et conçoit des capteurs et actionneurs intégrés par des équipementiers automobiles. 60% des indicateurs analogiques de tableaux de bord sont fabriqués par SONCEBOZ ou sous licence MMT (2,1 milliards d'actionneurs commercialisés). L'imbrication des relations entre constructeurs, équipementiers-intégrateurs et SONCEBOZ-MMT oblige une traçabilité très claire sur les idées et propositions des uns et des autres. Pour sécuriser les relations avec l'écosystème automobile et conforter la confiance dans le respect des droits de chacun, le groupe a mis en place pour toutes les business-units un processus d'enregistrement systématique dans LABLOCK de toutes les idées, projets, propositions, préalablement à toute présentation à un partenaire. Tous les documents sont conservés dans le système d'informations sécurisé du groupe, et l'organisation de LABLOCK est centralisée par le Responsable PI, assurant la cohérence des annotations et thématiques. LABLOCK a totalement remplacé l'usage des eSoleau pour MMT/Sonceboz.

### FLYING WHALES



Flying Whales est une formidable aventure entrepreneuriale, technologique et écologique : la conception d'un dirigeable d'une capacité d'emport de 60 tonnes, réunit un consortium de cinq partenaires stratégiques, avec un partage rigoureux de la propriété intellectuelle et une préservation des acquis antérieurs de

chacun des partenaires. La traçabilité des contributions intellectuelles constitue un enjeu majeur pour sécuriser les partenaires et surtout créer une bonne dynamique d'innovation.

Chaque lot «work-package» réunit des équipes mixtes, d'ingénieurs de Flying Whales et de personnels d'un ou plusieurs partenaires extérieurs. Lablock est actuellement en test avec pour objectif de l'utiliser sous la forme de plusieurs espaces Lablock dédiés chacun à un lot avec une équipe dédiée, et avec une étanchéité entre les différents lots. Lors du démarrage d'un nouveau lot, les partenaires du lot concerné seront invités à enregistrer dans Lablock tous les documents qu'ils estiment constitutifs de leur background, sous une forme non visible par les autres partenaires. Cela permettra de sécuriser les droits antérieurs et éviterait toute ambiguïté sur l'origine des connaissances antérieures. Après le démarrage du projet, les contributions d'un partenaire sont visibles par les autres partenaires du projet, ce qui crée une stimulation respectueuse de l'origine de chacune des contributions et permet d'appliquer in fine des règles simples de répartition des droits et de modalités d'exploitation.

L'administrateur de chacun des lots disposera par ailleurs d'un tableau de bord permettant de superviser la dynamique de groupe et de stimuler la créativité, et également d'organiser la politique brevets.

#### **En conclusion :**

La maturité des technologies de chiffrement et des infrastructures blockchain permet de disposer d'outils ergonomiques pour appliquer de bonnes pratiques dans la conception collaborative d'innovation. Le prix d'accès très attractif rend le cahier de laboratoire numérique partagé accessible aussi bien à des porteurs de projets ou des start-up, cherchant dans un premier temps simplement à formaliser leur savoir-faire d'une manière probante et datée, jusqu'à des projets multi-partenaires dans le cadre de consortium réunissant des industriels et des laboratoires académiques, où l'enjeu est de sécuriser le background de chacun, de rendre les règles relatives à la propriété et l'exploitation des résultats applicables sur

des bases claires et facilement vérifiables, et de disposer d'une plateforme très intuitive de partage et de stimulation des connaissances.



Pierre Breese & Sylvain Allano

# Cap Femina 2019 ou Comment germent des idées conduisant au dépassement de soi !

Au départ : un échange avec une Cap Fée de première heure, Claudine Kauffmann, notre DAF. Passionnée et passionnante, elle nous relate ce rallye raid solidaire qui dénote par son projet auprès des femmes et enfants. En effet, depuis 2011, le Cap Fémina Aventure met à l'honneur les femmes dans un raid solidaire 100% féminin au Maroc et apporte son soutien à Bébé Resto du Cœur en France. Chaque année, les participantes, toutes ensemble, repeignent une école de village qui a été au préalable révisée, réhabilitée par l'association Cœur de Gazelles (Association reconnue d'intérêt général) qui œuvre également au plus près des problématiques terrain avec "sa caravane".

<https://www.coeurdegazelles.org/compte-rendu-caravane-2018/>



Cette chaîne de solidarité et la pérennité de l'action nous fait réfléchir, elle est en phase avec nos valeurs. Claudine l'a cerné et nous suggère vivement de « discuter » ensemble.

Pour cette édition 2019, retour dans un des premiers villages, Hassi Labied, où l'école a été repeinte afin de déblayer le canal principal de la palmeraie du village avec les participantes armées de pelles et de binettes.

Nous nous décidons, l'aventure commence et l'endurance est déjà de mise. La phase de recherche de partenaires/sponsors sera longue. Au final, 11 sponsors dont IP TRUST nous apportent un soutien incroyable et sans faille. Encore mille mercis !

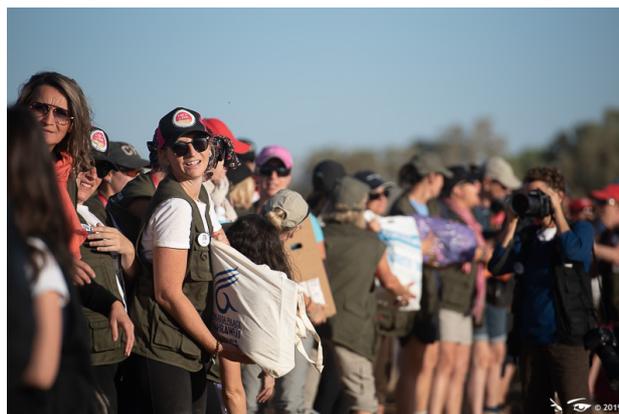


L'émotion du départ est intense mais courte pour laisser place aux vérifications administratives et techniques. Nous récupérons le SSV. Dès le lendemain, nous sommes sur notre première étape. Elle sera pour nous, une étape d'appropriation du SSV, du roadbook et du règlement sportif. Les 2 premières étapes sont denses, fatigantes et nous poussent à nous réinventer car nous sortons de notre zone de confort.



La journée d'action, une étape attendue par toutes les participantes, se déroule en 4 temps :

- La chaîne de dons (livre, vêtements, tissu, etc.) dont une partie, après tri, s'est retrouvée dans la bibliothèque. Dans la joie et la bonne humeur, une quantité impressionnante passe par nos mains.



- Le déblaiement du canal de la palmeraie : la beauté de la palmeraie est aussi bien fragile ! Après avoir déblayé, nous avons encore toutes de l'énergie pour en faire plus, alors les femmes ayant une parcelle nous ont sollicitées. Maryse bine une parcelle et Claudine contribue au désensablement d'un lopin en extrémité de la palmeraie.



- Le partage du repas, la découverte des actions menées par Les CapFées 2013 : l'école repeinte, les lauriers de 2 mètres donnent à cette école un charme singulier. Nous sommes fières et reconnaissantes d'être là.



- L'inauguration de la bibliothèque et la rencontre avec une femme d'exception, Rkhya, qui œuvre sans relâche à l'insertion des femmes de Hassie Labied. Nous avons d'ailleurs visité son centre culturel dédié à la culture nomade Amazigh. Nous avons apprécié grandement d'avoir croisé le chemin d'une telle femme.



Bref, journée inoubliable !

Puis retour sur les pistes, roadbook en main. Un parcours dense et avec un paysage à couper le souffle. Les journées ne sont pas si longues mais elles sont éprouvantes... jusqu'au lendemain, prêtes à repartir !



Maryse Dulout & Claudine Pedro

**PARIS - SACLAY**

Orsay Parc  
Incuballiance –  
Immeuble Erable  
86 rue de Paris  
91400 Orsay  
+33 (0)6 32 93 91 62  
[paris-saclay@iptrust.fr](mailto:paris-saclay@iptrust.fr)



**PARIS**

2, rue de Clichy,  
75009 Paris  
France  
Tel. +33(0)1.81.92.17.15  
[paris@iptrust.fr](mailto:paris@iptrust.fr)



**Bureau STRASBOURG**



**LA ROCHELLE**

10 Rue Jean Perrin,  
17000 La Rochelle  
France  
+33 (0)5 46 50 14 31  
[larochelle@iptrust.fr](mailto:larochelle@iptrust.fr)



**GRENOBLE**

503 Chemin des Fontaines,  
38190 Bernin  
France  
+33 (0)4.80.42.04.80  
[grenoble@iptrust.fr](mailto:grenoble@iptrust.fr)

**Bureau BORDEAUX**



**Bureau TOULOUSE**



**Bureau CORSE**



**- MAROC -  
Bureau CASABLANCA**

